

Arrêt

n°69 276 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 aout 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et, Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.

En janvier 2009 vous faites la connaissance de Nina avec qui vous entamez une relation sentimentale. Celle-ci vous fait découvrir deux lieux fréquentés par un public homosexuel, le Pacifique et la Boule d'Or, où vous vous rendez régulièrement depuis lors.

Le 3 avril 2009 vous êtes invitée chez elle à son anniversaire. Pendant la fête, elle vous emmène dans sa chambre où vous êtes découvertes par ses parents en train de vous embrasser. Ceux-ci préviennent la police et vous êtes emmenées au commissariat du sixième arrondissement de Douala. Vous êtes toutes les deux détenues. Nina est libérée le 10 avril mais vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors. Vous-même réussissez à sortir grâce à l'intervention d'une amie qui a pu soudoyer un gardien.

Le 1er janvier 2011, vous rencontrez Marinette avec qui vous entamez également une relation. Le 2 février, alors que vous rentrez en sa compagnie chez vous, vous êtes surprises par votre voisine en train de vous embrasser dans votre chambre dont vous aviez oublié de fermer la porte et la fenêtre. Votre voisine alerte les voisins qui vous pourchassent. Si Marinette réussit à s'enfuir, vous êtes cependant rattrapée par la population qui veut vous brûler vive. La police est prévenue, vous êtes arrêtée et emmenée au commissariat de Bonanjo.

Marinette négocie votre évasion et vous sortez du commissariat le 24 février. Vous vous réfugiez chez une amie quelques semaines, le temps d'organiser votre départ.

Le 14 mars vous prenez l'avion à l'aéroport de Douala en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il y a lieu de relever le caractère particulièrement faconique de vos déclarations concernant votre situation personnelle. Ainsi, vous déclarez que vos parents ne travaillent pas et que vous-même n'avez été employée qu'en 2010 pendant deux mois puis quelques semaines en 2011. Lorsqu'il vous a été demandé comment votre famille subvenait à ses besoins, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication, vous contentant de répéter que vous ne le saviez pas. Vous ne vous êtes pas montrée plus claire concernant votre emploi. Invitée à évoquer votre expérience professionnelle en début d'audition vous avez déclaré avoir travaillé deux mois pour un salon de coiffure en 2010 dont vous êtes devenue la gérante après à peine un mois d'apprentissage. Vous êtes cependant restée évasive sur les raisons qui vous ont poussée à quitter cet emploi (p.4) puis déclarez en fin d'audition avoir été réengagée dans ce salon quelques semaines. A nouveau, les circonstances de ce réengagement apparaissent confuses. Par ailleurs, alors que vous déclarez que vos parents font partie de la communauté des témoins de Jéhovah, vous déclarez ne rien savoir de cette religion, ne semblez pas vous y identifier et ignorez tout des membres du groupe auquel vos parents appartiennent (p.6). Il apparaît par conséquent que vous vous êtes montrée peu convaincante sur votre vos origines sociales, religieuses et familiales.

Deuxièmement, outre ces premiers éléments relatifs à votre profil, vos déclarations concernant les événements à l'origine de votre départ du Cameroun comportent de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent de tenir leur réalité pour établie.

Alors que vous déclarez avoir été arrêtée en 2009, maintenue en détention plusieurs jours et être sortie grâce à l'intervention d'une amie proche d'un des policiers chargés de votre surveillance, vous vous êtes montrée particulièrement peu informée de votre affaire. Ainsi, vous restez en défaut d'affirmer si une enquête a été menée à votre sujet. Bien que vous déclariez avoir été interrogée, vous ne pouvez préciser si d'autres témoins ont été entendus. Vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom du policier qui vous a libérée ni la somme que votre amie Mireille lui a remise, alors que vous précisez que c'était justement un ami à elle.

Relevons en outre le peu d'intérêt que vous avez porté au sort de votre compagne après votre détention, puisque vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication la concernant. Si vous expliquez que vous n'avez pas osé retourner chez ses parents et qu'elle n'est plus réapparue aux endroits que vous fréquentiez habituellement, ces explications sur ce point ne peuvent être considérées comme suffisantes, notamment en ce que vous indiquez que votre amie Mireille a été informée de votre sort grâce à la rumeur qui s'est propagée dans votre quartier notamment par des personnes qui étaient présentes à l'anniversaire de Nina. Soulignons à cet égard que vous n'avez pu citer le nom de ces personnes, qui pourtant vivaient également dans votre quartier. Dans ces circonstances, il apparaît peu vraisemblable que vos parents n'aient pas été informés de votre première arrestation. Pour le surplus, relevons que vous êtes retournée vivre dans votre quartier après votre libération sans mentionner

d'éventuels ennuis. Au contraire, vous avez trouvé un travail quelques mois plus tard et confirmé n'avoir fait l'objet d'aucune poursuite ou recherche de la part des autorités camerounaises.

Plusieurs éléments jettent également le doute sur la réalité de votre deuxième arrestation. Relevons en premier lieu le caractère particulièrement peu prudent de votre comportement, puisque vous déclarez avoir fait l'amour avec Marinette sans penser à fermer votre porte ou la fenêtre. Ce manque de prudence, au vu du contexte camerounais homophobe et votre expérience personnelle vous ayant conduite en détention une première fois dans les mêmes circonstances, apparaît peu vraisemblable. Relevons en outre que vous ne pouvez donner aucune indication sur l'identité des personnes qui s'en sont prises à vous, alors que celles-ci semblaient connaître votre mère puisqu'elles l'ont informée de votre arrestation. Bien que vous déclarez avoir été détenue plus d'une vingtaine de jours, vous ne pouvez donner aucune indication sur l'existence d'une éventuelle enquête vous concernant ni sur les suites de votre dossier. Vous exposez ainsi ignorer si des témoins ont été entendus, indiquez ne pas avoir été interrogée sur Marinette alors que vous étiez justement avec elle lorsque vos ennuis ont commencé ni avoir rencontré de procureur vous informant de l'état de votre dossier. A cet égard, la quiétude dont a joui Marinette apparaît peu plausible, elle-même ayant été surprise avec vous et connaissant bien le quartier. Vos propos relatifs à votre évasion comportent également de nombreuses lacunes. Vous ne pouvez citer le nom du policier qui s'est occupé de vous faire sortir ni évaluer la somme demandée pour votre libération. A cet égard, relevons le caractère particulièrement confus concernant l'origine de l'argent destiné à votre libération et à votre fuite du pays. Ainsi, alors que vous ne déclarez aucun revenu de Marinette, vous exposez que votre compagne a fait appel à la solidarité de la « communauté gay » afin de financer votre voyage. Interrogée sur l'identité de ces personnes, vous êtes restée dans l'incapacité de les citer, faisant référence aux deux filles que vous aviez rencontrées deux ans auparavant et qui, selon vous, vous auraient également trahie lors de votre première arrestation. De plus, relevons que vous ne pouvez estimer le coût de votre voyage ni expliquer comment Marinette et son amie ont rencontré le passeur qui vous a fait voyager jusqu'en Belgique.

Troisièmement, votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme établie. En effet, vos déclarations concernant votre relation avec Nina ne peuvent établir sa réalité, particulièrement en ce qui concerne votre description de votre rencontre, les circonstances dans lesquelles vous vous voyiez et le manque d'information à son sujet après votre arrestation. Alors que vous n'aviez jusqu'à votre rencontre avec elle jamais révélé votre orientation sexuelle, vous lui avez immédiatement confié votre homosexualité après qu'elle vous ai complimenté sur vos yeux. Cette confidence apparaît d'autant plus surprenante que Nina était alors une parfaite inconnue pour vous et que vous ne l'aviez jusqu'alors jamais rencontrée ni entendu parler d'elle. Vos déclarations concernant vos lieux de rencontre apparaissent également confuses, puisque vous évoquez vos moments d'intimité dans des chambres du bar « Le Pacifique » où vous sortez fréquemment, puis plusieurs longs séjours à son domicile. Relevons également à cet égard que vous aviez en premier lieu déclaré n'avoir jamais été chez elle avant le jour de votre arrestation (p. 12) avant d'évoquer ces séjours expliquant l'absence de réaction de vos parents face à votre absence lors de votre détention. Outre votre manque d'information concernant le sort de Nina après votre arrestation, relevons que vous semblez lui avoir porté peu d'intérêt auparavant. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de spécifier si elle a entretenu d'autres relations avant la vôtre ni évoquer d'autres de ses amis que les deux filles rencontrées au bar. Cet élément est important en ce que vous déclarez avoir séjourné à plusieurs reprises chez elle et avoir participé à sa fête d'anniversaire.

Ce manque d'intérêt pour votre compagne se retrouve également dans vos propos concernant Marinette, dont vous ne pouvez préciser si elle a connu d'autres partenaires avant vous, comment elle pouvait financer les cadeaux qu'elle vous a offerts et dont vous ne pouvez citer le nom de ses amies à l'exception de Fifi. A ce sujet, relevons votre méconnaissance du nom des personnes fréquentant les deux bars que vous renseignez comme des lieux de fréquentation homosexuelle, alors que vous indiquez vous y être rendue pendant plusieurs années environ une fois par mois. Relevons pour le surplus qu'invitée à décrire ces endroits, vous avez répété à plusieurs reprises que vous vous y rendiez de manière clandestine mais n'avez jamais donné d'indications précises relatives à ces lieux (p.10). D'une manière générale, il ressort de votre audition que vous ne vous êtes pas renseignée lorsque vous étiez au Cameroun sur la thématique homosexuelle. Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou vos relations, leur accumulation couplée au manque de crédibilité des faits invoqués empêchent de tenir les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile pour vraisemblables.

Quatrièmement, les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. La carte de membre d'Alliage ainsi que les deux agendas reprenant les activités de

l'association peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour « la thématique homosexuelle » mais ne sont pas de nature à établir votre orientation sexuelle. Concernant le témoignage que vous déposez, relevons d'une part son caractère privé limitant fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et, d'autre part, qu'il n'apporte aucun début d'explication ni éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances relevées précédemment. Enfin, les divers articles et rapports relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun sont de portée générale et ne font nullement référence à votre situation personnelle. Ils ne peuvent par conséquent pas constituer un élément de preuve de vos ennuis personnels au pays.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande, la réformation de la décision attaquée et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de ses deux relations amoureuses et sur son homosexualité.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des thèses en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les événements à l'origine de son départ du Cameroun se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate en outre que

les motifs de l'acte attaqué relatifs à la mise en cause de la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante permettent également de fonder la décision attaquée.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments décisifs du récit de la requérante, à savoir, d'une part, la réalité de ses relations homosexuelles avec ses deux présumées partenaires et, d'autre part, la réalité de son orientation sexuelle, et partant, la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, confrontée au caractère laconique, invraisemblable et imprécis de ses déclarations quant aux événements qui seraient à l'origine de son départ du Cameroun, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne s'être attachée « qu'aux imprécisions ou ignorances [...] sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points ». Elle lui reproche également d'avoir « en quelque sorte instruit ce dossier "à charge" sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions [qu'elle a] données ».

Elle fait valoir que « les arguments invoqués par le CGRA pourraient, au mieux, lui permettre de douter de ses relations amoureuses mais pas de son homosexualité elle-même ». En effet, elle expose que « si le Conseil [de céans] devait considérer les imprécisions relevées comme étant établies à suffisance, seule la relation amoureuse entre la requérante et son amie pourrait être mise en cause mais non, de manière générale, son orientation sexuelle ». Elle estime que le Commissaire général « a manqué à son devoir d'instruction en ce qu'il aurait pu entreprendre de reconvoquer (sic) la requérante afin de faire le point sur son orientation sexuelle dès lors que [...] les éléments mis en avant [...] dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause, de manière générale, l'homosexualité de la requérante ».

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que les nombreuses imprécisions et invraisemblances constatées par la partie défenderesse sont établies à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de préciser le nom du policier qui serait intervenu lors de sa libération en 2009 alors qu'elle a soutenu que ce dernier serait un proche à son amie Mireille. De même, la partie requérante n'a pas pu citer le nom du policier qui l'aurait aidée à s'évader le 24 février 2011 lors de sa présumée seconde arrestation. Le Conseil trouve également invraisemblable que la partie requérante se soit livrée à des ébats sexuels avec sa partenaire Marinette sans penser à fermer la porte ni la fenêtre de la chambre alors qu'elle aurait déjà été arrêtée et détenue une première fois dans les mêmes circonstances et pour les mêmes raisons. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante décrit elle-même le contexte homophobe qui existerait au Cameroun, précisant que « les faits invoqués sont punis de peine d'emprisonnement ».

Quant à la réalité de son orientation sexuelle, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le récit {que fait la requérante} de ses relations homosexuelles avec les prénommées Nina et Marinette comporte des nombreuses contradictions qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, concernant la présumée relation entretenue avec Nina, lors de son audition du 24 juin 2011, à la question « vous aviez déjà été chez elle ? », la requérante a répondu « oui ». A la question de savoir « quand ? », elle a déclaré ce qui suit : « je n'étais jamais chez elle, c'est que le jour de son anniversaire que j'étais chez elle, c'est ce jour là qu'on nous a arrêtées ». Or, au cours de la même audition, la partie requérante a affirmé que ses parents ne se sont pas inquiétés de son absence pendant les 10 jours lors de sa première arrestation parce que, déclare-t-elle, « je quittais et j'allais chez Nina une ou deux semaines, ils ne me cherchaient pas ». De plus, lors de cette même audition, la requérante a soutenu qu'elle n'avait pas des connaissances en commun avec Nina, alors qu'elle a déclaré avoir rencontré les prénommées Dada et Edith, deux autres lesbiennes que Nina connaissait déjà et avec lesquelles, déclare-t-elle, « on causait ensemble ».

Concernant la relation entretenue avec Marinette, le Conseil observe que le récit de la requérante n'est ni précis ni circonstancié. Il n'est pas non plus émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause l'orientation sexuelle et les relations [de la requérante], leur accumulation couplée au manque de crédibilité des faits invoqués empêchent de tenir les faits qu' [elle] [présente] à la base de [sa] demande d'asile pour vraisemblables* ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante, en termes de requête, émet elle-

même des doutes sur la réalité des relations homosexuelles qu'elle prétend avoir entretenues dans son pays d'origine.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Le Conseil est d'avis que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA